

CDG 72

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

CATÉGORIE C - STATUT PARTICULIER :
DÉCRET N° 92-865 DU 28 AOÛT 1992

Les fonctions

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

Les conditions d'accès

ACCÈS PAR CONCOURS

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de puériculture intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13 août 1947, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et aux candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les épreuves du concours

ÉPREUVE D'ADMISSION

- ◆ Un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois concerné (durée 15 mn).

Bonification indiciaire

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter au décret sur la bonification indiciaire pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

Régime indemnitaire

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Ces avantages sont facultatifs et sont attribués sur décision de l'organe délibérant dans la limite des avantages des fonctionnaires de l'Etat par principe de parité.

Les auxiliaires de puériculture peuvent percevoir les indemnités suivantes :

- ◆ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- ◆ Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- ◆ Prime forfaitaire mensuelle et prime spéciale de sujétion
- ◆ Prime de service

La carrière

	1	2	3	4	5	6	7	spé
IB	347	362	377	396	424	449	479	499
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	-	-
MAX	2a	2a	3a	3a	3a	4a	-	-

Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAX	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAX	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 4

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

A partir du 1^{er} janvier 2009

Tableau d'avancement (1) :

Conditions : 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe + justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de ce grade

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Tableau d'avancement (1) :

Conditions : 6 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe + avoir atteint le 5^{ème} échelon de ce grade

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE 1^{ÈRE} CLASSE

(1) L'avancement de grade est soumis à l'avis de la CAP.